

A l'honneur de vous exposer que, par suite de pertes considérables éprouvées dans des opérations commerciales ayant pour objet. (*indiquer la nature du commerce*), il eut la douleur de suspendre ses paiements et de se voir déclarer en état de faillite, par jugement du tribunal de commerce de., en date du.; que ses créanciers, ayant reconnu que les causes de sa faillite ne pouvaient être attribuées ni à son imprudence, ni à la mauvaise gestion de son commerce, voulurent bien lui accorder, par concordat en date du., enregistré, une remise de. pour cent sur le montant de ses dettes, qui, ainsi réduites, ont été payées aux époques convenues; qu'ayant été remis à la tête de ses affaires, il a consacré ses efforts à désintéresser intégralement tous ses créanciers en capitaux, intérêts et frais, et qu'il est parvenu à ce résultat, comme le constatent les quittances et les pièces produites à l'appui de la présente requête; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour, vu les pièces produites et les art. 604 et suiv., C. comm., après avoir prescrit les formalités préalables, déclarer l'exposant réhabilité dans l'exercice des droits qu'il avait perdus par sa faillite.

Présenté au palais de justice, à., le.

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT.

Soit communiqué à M. le procureur général, pour, après l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 506 et suiv., C. comm., être par lui requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

Fait au palais de justice, à., le.

(Signature du premier président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 150, par analogie).—Timbre, Mémoire.—Emolument, 15 f.

1124. OPPOSITION à la réhabilitation.

CODE COMM., art. 608.

L'an., le., au greffe du tribunal de commerce de., et devant nous, greffier, soussigné,

A comparu le sieur. (*nom, prénoms, profession*), demeurant à., lequel, en sa qualité de créancier du sieur., déclaré en état de faillite par jugement de ce tribunal en date du., et admis à concorder avec ses créanciers suivant acte du., a dit que, ayant seulement reçu le dividende de. pour cent, fixé par ledit concordat, sur le montant de sa créance fondée sur. (*indiquer le titre*), et s'élevant en capital, intérêts et frais à la somme totale de., il lui reste dû la somme de. pour être complètement désintéressé; que par ces motifs, et en vertu de l'art. 608, C. comm., il forme opposition à la demande en réhabilitation présentée par ledit sieur., et il demande acte de son opposition, à l'appui de laquelle il dépose : 1^o.; 2^o. (*indication des pièces justificatives*).

En conséquence, nous avons donné acte au comparant de sa déclaration, et il a signé avec nous, après lecture.

(Signatures de l'opposant et du greffier.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire.—Enreg., 4 fr. 50 c. en princ.—Droit de rédact., 1 fr. 50 c., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2).—Expéd.: Timbre, Mémoire.—Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — Quand l'opposition a lieu au greffe du tribunal civil, l'opposant est assisté d'un avoué, qui perçoit alors une vacation de 3 f. (Tarif, art. 91 par analogie).

1125. ARRÊT de réhabilitation (1).

CODE COMM., art. 610 et 611.

Audience solennelle du. (date).

La Cour, vu la requête présentée par M^e., avoué, au nom du sieur. (*nom, prénoms, profession*), failli concordataire, demeurant à., ayant pour objet d'obtenir la réhabilitation dudit sieur.; vu les quittances et pièces justificatives produites à l'appui; vu les certificats des greffiers des tribunaux civil et de commerce de., et le n^o. du journal., timbré et légalisé, constatant l'affiche et l'insertion prescrites par l'art. 607, C. comm.; vu les renseignements et avis transmis par M. le procureur de la Rép. près le tribunal civil de., et par M. le président du tribunal de commerce de.; vu les art. 604 et suiv., C. comm.; sur la réquisition de M. le procureur général, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement et en audience solennelle, attendu. (*motifs*; — *s'il y a eu des oppositions, la Cour les vise et donne des motifs sur l'admission ou le rejet de ces oppositions*); par ces motifs, admet la demande en réhabilitation formée par le sieur., et le déclare rétabli dans l'entier exercice des droits qu'il avait perdus par suite de sa déclaration en état de faillite; condamne ledit sieur. aux dépens, liquidés à., etc.

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire.—Enreg., 22 fr. 50 c. en principal.—Droit de greffe, 2 fr. 40 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

TITRE QUATORZIÈME.

GREFFES (1*)

1^o Greffes des justices de paix; — 2^o Greffes des tribunaux civils; — 3^o Greffes des tribunaux de commerce; — 4^o Greffes des Cours impériales.

(1) Le failli réhabilité doit payer intégralement les créanciers qu'il n'avait pas complètement désintéressés avant sa réhabilitation, alors même que ces créanciers n'ont pas formé opposition à la demande en réhabilitation (*Code Gilbert*, art. 604, n. 7; *Dutruc*, n. 1800).

(1*) Mon intention, en publiant ce titre, n'a point été de formuler les divers actes que les greffiers sont appelés à rédiger (sous ce rapport, je crois avoir donné satisfaction suffisante à mes lecteurs en traçant dans chaque procédure les formules spéciales aux actes du greffe. — Voy. notamment *tome 1^{er}, formules nos 5, 31, 39, 41, 44, 44 bis, 64, 119, 135, 156, 158, 182, 185, 225, 257,*

265, 300, 306, 354, 461, 461, 475, 481, 549, 551, 570, 574, et *suprà*, formules nos 590, 593, 601, 603, 609, 639, 640, 678, 687, 689, 697, 750, 794, 796, 807, 817, 824, 829, 854, 880, 908, 935, 938, 948, 949, 951, 983, 1013, 1019, 1020, 1023, 1031, 1037, 1094, 1114; j'ai voulu uniquement, dans un aperçu sommaire, dessiner la physionomie intérieure des greffes, afin que les jeunes praticiens fussent mis au courant des relations quotidiennes qu'ils auront à entretenir avec les greffiers des tribunaux près desquels ils exerceront leurs fonctions. Pour la rédaction de ce titre, le *Répertoire* de MM. DALLOZ, nouvelle édition,

1^o Greffes des justices de paix (1).**1126. NOMENCLATURE et intitulé des divers registres des greffes des justices de paix.**

I. RÉPERTOIRE sur papier timbré, à colonnes, sur lequel les greffiers des justices de paix sont tenus d'inscrire, jour par jour, sans blanc ni inter-

t. 26, v^o Greffe-Greffier, m'a été d'un grand secours. — Cet ouvrage, véritable encyclopédie monumentale du droit, contient des notions précieuses à consulter sur toutes les matières qui intéressent le barreau. — J'ai extrait de l'article que j'indique divers renseignements; on y remarque plusieurs documents importants et notamment un projet de tarif dressé sur un *état général des actes du ministère des greffiers*.

Je n'ai pas à m'occuper ici des conditions requises pour l'admission aux fonctions de greffier dans les différents sièges, ni des incompatibilités (Voy. mon *Comm. du Tarif*, tome 1^{er}, introduction, p. 99 et suiv., et Dalloz, *loco citato*, nos 24 à 33). Je dirai seulement que le personnel des greffes établis auprès de chacune des juridictions dont je vais parler se compose : 1^o essentiellement d'un greffier, seul responsable envers les tiers; 2^o ordinairement (sauf dans les justices de paix où c'est l'exception) de commis assermentés qui remplacent le greffier et qui exercent ses fonctions sous sa direction et sa responsabilité; 3^o de simples expéditionnaires, sans caractère légal, occupés aux travaux de copie et aux écritures diverses.

Tout ce qui concerne les frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, éclairage et chauffage des salles occupées par les greffes est à la charge du greffier. — Les frais de reliure des minutes des arrêts et jugements sont imputés sur les menues dépenses passées aux Cours et tribunaux. — Le greffe est établi dans l'édifice occupé par le tribunal ou la Cour. — Cet édifice appartient au département ou est loué par lui. — Le local du greffe de la justice de paix doit être fourni aux frais de la commune chef-lieu du canton.

Si le greffier vient à décéder, il est dressé un inventaire sommairement et

sans frais (art. 130 du décret du 18 juin 1811) des registres et pièces du greffe.

Les greffiers appartiennent à l'ordre judiciaire, ils font partie du tribunal, mais ils ne sont pas magistrats.

Tous les ans, le ministre de la justice fait adresser aux greffiers des tableaux pour la statistique judiciaire.

(1) Quand une contestation de la compétence des juges de paix vient à naître dans des circonstances ordinaires, le demandeur s'adresse au greffier pour en obtenir un billet d'avertissement qui est envoyé au défendeur. — La délivrance de ce billet, bien que devant être purement gratuite d'après le vœu de la loi, donne lieu, dans la pratique, à la perception de la somme de 10 cent. En remettant le billet, le greffier consigne sur un registre spécial les mentions indiquées *infra*, formule n^o 1126-IV. — Au jour fixé pour l'audience, l'huissier appelle les causes d'après l'ordre de délivrance des billets. — Si personne ne comparait, le greffier en prend note à côté de la mention relative à la délivrance, et le demandeur qui veut donner suite à sa demande, doit obtenir un nouveau billet.

— Si le demandeur seul comparait, il obtient du juge la permission de citer par exploit; cette permission est mentionnée sur le registre précité. — Si le défendeur seul comparait, le juge le renvoie sans rien statuer. — Si les deux parties sont présentes, chacune expose ses moyens; le juge cherche à les concilier et s'il n'y parvient point, il autorise le demandeur à citer son adversaire. — Mention de cette autorisation est faite sur le registre; s'il y parvient, le greffier constate sur le plumitif très-sommairement les bases de l'arrangement, et si, plus tard, l'une des parties refuse de l'exécuter, elle peut citer l'autre sans avertissement préalable.

Lorsque la citation a été donnée, le de-

ligne et par ordre de numéros, les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur les minutes (1).

Loi du 22 frimaire an 7, art. 50.

ANNÉE.

Justice de paix du canton de., arrondissement de., département de.

Répertoire à colonnes des actes et jugements sujets à l'enregistrement sur minute, contenant. feuillets, cotés et parafés conformément à la loi, par nous, juge de paix du canton de.

A., le. (Signature du juge de paix.)

Numérot.	DATES des actes.	NATURE des actes.	PARTIES DANS LES ACTES.		RELATION de l'enregistrement.		OBSERVAT.
			Noms et prénoms.	Domiciles.	Dates.	Droits.	
..
..
..

Remarque. — Le répertoire est visé tous les trois mois, dans les dix premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, par le receveur de l'enregistrement. — Ce visa est constaté sur le répertoire par une mention ainsi conçue :

Vu et vérifié le présent répertoire contenant, depuis le dernier visa jusqu'à ce jour., actes inscrits depuis le n^o. jusqu'au n^o., sans contravention.

A., le., folio., case. (Signature du receveur.)

D'après l'art. 6 de la loi du 26 brumaire an 6, ce répertoire doit être clos chaque année, dans la seconde quinzaine du mois de septembre, par le juge de paix. Mais, dans la pratique, il n'en est pas ainsi; le même cahier contient le répertoire de plusieurs années; quand il est épuisé, le greffier fait un nouveau cahier coté et parafé comme le premier.

II. FEUILLE D'AUDIENCE (2).

Voy. tome 1^{er}, formule n^o 354, et les notes.

mandeur remet l'original au greffier, soit au greffe, soit à l'audience; l'huissier appelle les causes dont les citations ont été remises et le jugement est rendu, après avoir entendu les parties ou par défaut contre celle qui n'a pas comparu. Les principales dispositions du jugement sont écrites par le greffier sur le plumitif, puis à l'aide de la citation et des mentions du plumitif, le jugement est rédigé et porté sur la feuille d'audience. — Ordinairement les greffiers exigent une consignation de 5 fr. de la partie qui a obtenu gain de cause, pour faire face au paiement des déboursés de timbre et

d'enregistrement. Cette consignation est, du reste, proportionnée à l'importance de la condamnation. — Elle est mentionnée sur le registre *infra*, V.

(1) Les certificats délivrés en brevet doivent être portés sur le répertoire.

(2) A la fin de l'année les feuilles d'audience qui sont en papier timbré, de même format, sont réunies et reliées en forme de registre. — Elles constituent le registre des jugements. — Chacune d'elles contient un ou plusieurs jugements qui sont inscrits à la suite les uns des autres.

III. PLUMITIF ou registre d'audience (3).

Loi du 18 octobre 1790; titre 8, art. 1 et 2; — CODE Pr. civ., art. 58.

Justice de paix du canton de, arrondissement de, département de

Plumitif ou registre d'audience contenant feuillets, cotés et parafés par nous, juge de paix du canton de

A., le

(Signature du juge de paix.)

NUMÉROS d'ordre.	DATES des enregistrements.	NOMS DES PARTIES.	
		MENTION ET SOLUTION DES AFFAIRES.	
.....
.....
.....

IV. REGISTRE pour constater l'envoi et le résultat des billets d'avertissement (4).

Loi du 25 mai 1838, art. 47.

NUMÉROS d'ordre.	DATES des audiences pour lesquelles les billets sont délivrés.	NOMS DES PARTIES.	OBJET.		RÉSULTAT.
			DE LA CONTESTATION.		
.....
.....
.....

V. REGISTRE des dépôts et consignations de frais de greffe.

Ordonnance du 28 juin 1832, art. 1 et suiv

ANNÉE.

Justice de paix du canton de, arrondissement de, département de

État des sommes consignées au greffe pour frais de justice.

DATES.	NOMS des CONSIGNATAIRES.	NOMS des ADVERSAIRES.	SOMMES CONSIGNÉES.	SOMMES EMPLOYÉES.	SOMMES RESTITUÉES.
.....
.....
.....

(3) C'est sur ce registre que tout ce qui se passe à l'audience doit être mentionné. Il est tenu sur papier libre. (4) Ce registre prescrit par la loi du 2 mai 1833, est composé de papier libre. Il est coté et paraphé par le juge de paix.

VI. REGISTRE des affaires soumises au juge de paix en conciliation (5).

CODE Pr. civ., art. 58, et Circul. min., 30 décembre 1840.

Justice de paix du canton de, arrondissement de, département de

Registre des affaires soumises au bureau de conciliation, contenant feuillets, cotés et parafés par nous, juge de paix du canton de

A., le

(Signature du juge de paix.)

ATTRIBUTIONS CONCILIATOIRES.

ANNÉE.

NUMÉROS D'ORDRE.	AFFAIRES introduites par		NOMS des PARTIES.	AFFAIRES dans lesquelles le défendeur			AFFAIRES	
	citation.	comparution volontaire.		a comparu		n'a pas comparu.	conciliées.	non conciliées.
				en personne.	par mandataire.			
.....
.....
.....

Remarque.—A la fin de l'année, il est fait une récapitulation, qui, dans ses deux divisions, doit reproduire la somme des affaires portées aux numéros d'ordre. Cette récapitulation est ainsi conçue :

RÉCAPITULATION.

- 1^o Comparutions personnelles.
- 2^o Par mandataire.
- 3^o Non-comparutions.

Total.

- 1^o Affaires conciliées.
- 2^o Non conciliées.

Total.

VII. REGISTRE de comptabilité des déboursés et émoluments perçus par le greffier (6).

Ordonnance du 17 juillet 1825.

ANNÉE.

Justice de paix du canton de, arrondissement de, département de

Registre destiné à inscrire, jour par jour, toutes sommes, déboursés et émolu-

(5) Ce registre, tenu sur papier libre, est destiné à fournir les renseignements statistiques demandés annuellement par le ministère de la justice, renseignements qui comprennent les attributions des juges de paix considérés sous trois rap-

ports : 1^o extrajudiciaires; 2^o judiciaires; 3^o conciliatoires.

(6) Ce registre, sur papier libre, est soumis à la vérification trimestrielle du juge de paix.

ments perçus par le greffier, contenant. feuillets, cotés et parafés par nous, juge de paix du canton de.
A., le.

(Signature du juge.)

NUMÉROS d'ordre.	DATES.	NOMS des PARTIES.	NATURE des ACTES.	DÉBOURSÉS.	ÉMOLUMENTS.	OBSERVAT.
.....
.....
.....

VIII. REGISTRE des actes de dépôt (7).

Loi du 22 frimaire an 7, art. 43, et 16 juin 1824, art. 10.

ANNÉE.

Justice de paix du canton de., arrondissement de., département de.
Registre des actes de dépôt contenant. feuillets, cotés et parafés par nous, juge de paix soussigné.
A., le.

(Signature du juge de paix.)

NUMÉROS d'ordre.	DATES.	ACTES DE DÉPÔT.
.....
.....
.....

1127. PROCÈS-VERBAL de vérification mensuelle des minutes et actes du greffe des justices de paix.

Ordonnance du 5 novembre 1823, art. 3.

JUSTICE DE PAIX du canton de.

PROCÈS-VERBAL de vérification des minutes du mois de.

Aujourd'hui.
Nous, juge de paix du canton de., procédant en exécution de l'article trois de l'ordonnance royale du 5 novembre 1823, nous sommes transporté au greffe de la justice de paix et, sur la représentation qui nous a été faite par le greffier, tant des feuilles d'audience que de tous autres actes et minutes reçus et passés dans ledit greffe pendant le mois de. dernier, nous avons procédé à la vérification exacte desdites feuilles d'audiences, minutes et actes que nous avons récolés sur le répertoire tenu par le greffier, nous sommes assuré que lesdits actes et minutes sont tous couchés par ordre de date sur ledit ré-

(7) C'est sur ce registre, qui doit être en papier timbré, que sont tous les actes de dépôt des rapports d'experts, lorsque les opérations de l'expertise ont eu lieu en l'absence du juge, etc.—Dans beau-

coup de greffes, ce registre n'est point tenu. On se borne à annexer les rapports aux jugements. Ce mode de procéder est irrégulier.

pertoire, et qu'ils ne contiennent aucune infraction, ni irrégularité.

Nous avons, en conséquence, dressé le présent procès-verbal pour être transmis à M. le procureur de la Rép., et nous l'avons signé avec le greffier, les jour, mois et an ci-dessus.

(Signatures.)

Remarque.—Ce procès-verbal est écrit sur papier libre.

1128. PROCÈS-VERBAL de vérification trimestrielle du registre de recette.

Ordonnance du 17 juillet 1825, art. 2 et 3.

JUSTICE DE PAIX du canton de.

PROCÈS-VERBAL de vérification du registre de recette pour le. . . trimestre de l'année. . . .

Aujourd'hui.
Nous, juge de paix du canton de., procédant en exécution des articles deux et trois de l'ordonnance royale du dix-sept juillet 1825, nous sommes transporté au greffe de la justice de paix et, sur la représentation qui nous a été faite par le greffier du registre de recettes par lui tenu en exécution de ladite ordonnance, nous avons procédé à la vérification exacte dudit registre, et après avoir reconnu qu'il ne contenait aucune infraction, ni irrégularité, nous l'avons arrêté pour le. . . trimestre de l'année.

Nous avons en conséquence dressé le présent procès-verbal pour être transmis à M. le procureur de la Rép., et l'avons signé avec le greffier, les jour, mois et an ci-dessus.

(Signatures du juge et du greffier.)

Remarque.—Ce procès-verbal est écrit sur papier libre.

2^e Greffes des tribunaux civils (1).

(1) La notification de l'ajournement devant le tribunal avertit le défendeur qu'il doit constituer avoué, s'il ne veut pas qu'après l'expiration du délai de comparution et l'inscription de la cause au rôle (Voy. tome 1^{er}, p. 228, not. 1), son adversaire obtienne contre lui un jugement par défaut. Lorsqu'il a constitué avoué, et que les deux parties sont ainsi régulièrement représentées en justice, la cause introduite doit attendre son tour, si, d'ailleurs, elle n'a aucun caractère d'urgence qui motive une exception à l'ordre normal de l'examen des causes. Il est bien rare qu'un tribunal puisse juger, dans l'année judiciaire, toutes les causes inscrites au rôle pendant ce laps de temps. Il en est même beaucoup dans lesquels l'arriéré est très-considérable. De là, nécessité pour les parties

d'attendre souvent plusieurs mois avant que leur contestation puisse être soumise au tribunal. Enfin, le jour arrive où les causes, enregistrées dans le rôle général (ou dans le rôle particulier de la chambre, quand il y en a plusieurs), sous des numéros antérieurs, suivant les dates des inscriptions, vont être épuisées. Alors, la cause est portée sur l'affiche, et à la première audience de la semaine suivante, elle est appelée, les avoués posent qualités, et un jour est indiqué pour les plaidoiries (Voy. loco citato).

C'est pour faciliter l'administration de la justice et tenir en ordre les décisions qu'elle rend et les actes qu'elle exige, que les greffiers ont été institués.

C'est dans les tribunaux civils que leurs attributions sont les plus nombreuses et

4129. NOMENCLATURE et intitulé des registres des greffes des tribunaux civils de première instance (1).

Tous les registres prescrits par les divers Codes ou les lois particulières ont cela de commun qu'ils doivent être cotés et parafés par le président du tribunal. La mention qui constate l'accomplissement de cette formalité est écrite sur la première page de chacun des registres; elle est ainsi conçue :

Le présent registre, contenant. . . . feuillets, a été coté et parafé par première et dernière par nous, président du tribunal civil de première instance de. . . ., pour servir à. . . ., conformément à l'art. . . . (du Code ou de la loi qui en prescrit la tenue).

A. . . ., le. . . .

(Signature du président.)

les plus variées, mais dans toutes les juridictions, ils ont cela de commun qu'ils assistent nécessairement les juges à l'audience, où ils tiennent la plume.

C'est sur l'ordre du président et par leurs soins, que les causes inscrites au rôle sont appelées, qu'elles sont affichées. Toutes les semaines, à l'audience, ils constatent quelles sont les causes qui composent la feuille de la semaine suivante. — A Toulouse, la feuille des affaires urgentes est appelée les lundi et mardi, et celle des causes ordinaires, les mercredi et jeudi. — On retient par semaine douze causes dans chacune de ces deux catégories; c'est le jeudi soir que se fait ce travail pour les audiences de la semaine suivante. — Ainsi, les avocats ont le temps de se préparer, et les audiences du tribunal sont remplies. Sur un cahier de papier libre appelé plumitif, les greffiers consignent toutes les mentions nécessaires à la rédaction ultérieure des jugements sur les feuilles d'audience (Voy. tome 1^{er}, formule n^o 281, et la note 1).

J'ai déjà, dans le cours de cet ouvrage, parlé si souvent des greffiers, qu'il me paraît impossible de donner d'autres détails sans m'exposer à des répétitions (V. toutefois S. al., v^o Greffier, n. 1 à 20). Je crois seulement devoir ajouter certains renseignements.

Indépendamment des droits de rédaction, de transcription, de mise au rôle et d'expédition, dont il a été si fréquemment question, les greffiers perçoivent :

1^o un droit de recherche des jugements et actes rendus et faits depuis plus d'un an, avant le moment où la demande est produite, ou de ceux dont ils ne font pas d'expéditions. Si la recherche n'embrasse qu'une année, ce droit est de 50 c.; si elle embrasse plusieurs années, il est de 50 c. pour la première et de 25 c. pour chacune des autres; 2^o des frais de transports, lorsqu'ils sont obligés de se déplacer (déc. 18 juin 1811, art. 88 et 89; ord. 4 août 1824; décr. 24 mai 1854); 3^o un droit de 25 c. pour légalisation des signatures des notaires et autres officiers ministériels.

(1) Il est des registres réglementaires et des registres facultatifs. Ces derniers offrent une grande diversité. — Chaque greffier prescrit, à cet égard, à ses subordonnés les mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt de la bonne tenue du greffe. — On ne saurait trop recommander à ces honorables auxiliaires des magistrats la rédaction de tables alphabétiques destinées à faciliter les recherches quand une date certaine ne peut être indiquée. — Tous les ans, le garde des sceaux, ministre de la justice, publie un travail statistique sur l'administration de la justice. Les éléments de ce travail se trouvent dans les greffes. Des cadres imprimés, à garnir, sont, à cet effet, adressés à tous les greffiers, qui peuvent d'autant mieux les remplir qu'ils se sont plus spécialement occupés d'introduire dans leur greffe la régularité si nécessaire.

1^o REGISTRES SUR PAPIER TIMBRÉ.

REGISTRE des renonciations à communautés et successions et des acceptations sous bénéfice d'inventaire.

CODE civ., art. 784, 793, 1457. — CODE Pr. civ., art. 997.

Ce registre ne contient qu'une colonne pour les numéros d'ordre. Les actes y sont rédigés à la suite l'un de l'autre, par ordre de date. Voy. supra, formules n^{os} 914, 948, 949 et 951.

II. REGISTRE des productions dans les causes qui s'instruisent par écrit.

CODE Pr. civ., art. 408.

La loi se borne à indiquer que ce registre devra être divisé en colonnes, qui doivent contenir la date des productions, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur; une colonne est laissée en blanc. La division contenue dans le tableau suivant me paraît devoir être adoptée. Voy. d'ailleurs tome 1^{er}, formules n^{os} 257, 265.

NUMÉROS de la production.	DATE de la production.	NOMS de l'avoué poursuivant et nombre de cotes.	NOMS des PARTIES et de leurs AVOUÉS.	COMMUNICATIONS aux avoués adverses.		NOMS du juge rapporteur.	RÉCÉPISSÉS de M. le rapporteur et de l'avoué produisant. — Observations.			NUMÉRO de la production des parties adverses.
				Date de l'emprunt et signature.	Date de la restitution.		Signature de M. le rapporteur.	Observations.	Récépissé de l'avoué.	
.....

III. REGISTRE des oppositions et des appels.

CODE Pr. civ., art. 463, 464, 549.

Ce registre n'est assujéti à aucune forme spéciale. Pour faciliter les recherches, il peut être divisé en quatre colonnes : la première, consacrée aux numéros d'ordre; la seconde, à la date du jugement; la troisième, à la date de l'opposition ou de l'appel; la quatrième, à la mention à consigner par l'avoué. Voy. tome 1^{er}, formules n^{os} 299 et 464.

IV. REGISTRE des distributions par contribution.

CODE Pr. civ., art. 658.

Ce registre, sur lequel est consignée la réquisition indiquée supra, formule n^o 666, peut être disposé de la manière suivante :

NUMÉRO du rôle.	RÉQUISITION.	NOMS du requérant.	DÉSIGNATION du juge-commissaire.	NOMS du débiteur.	NOMS des détenteurs des deniers à distribuer.
.....